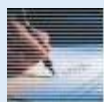




Flash d'information n° 414 du 14 juin 2021

Statut & Carrière



✉ Stéphanie FONTAINE
02.48.50.82.55
stephanie.fontaine@cdg18.fr

■ Titularisation et formation : prorogation des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

Le [décret n° 2021-706 du 2 juin 2021](#) fixe à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Le texte réglementaire proroge le dispositif permettant la titularisation de certains fonctionnaires territoriaux stagiaires qui n'auraient pas pu réaliser la formation d'intégration au cours de leur année de stage en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

L'article 1er du décret du 21 août 2020 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la date du 31 décembre 2020 est, à sa première occurrence, remplacée par la date du 31 octobre 2021 et les mots : « pendant la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « avant le 31 octobre 2021 » ;

2° Au second alinéa, la date du 30 juin 2021 est remplacée par la date du 30 juin 2022.

Le premier alinéa de l'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « ayant commencé leur formation initiale d'application avant le 17 mars 2020 et » sont supprimés ;

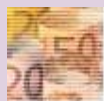
2° La date du 31 décembre 2020 est remplacée par la date du 31 octobre 2021.

Publics concernés : fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, à l'exception des sapeurs-pompier professionnels et des cadres d'emplois de catégorie A visés à l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Prolongation de la suspension de la journée de carence jusqu'au 30 septembre 2021

La [loi 2021-689 du 31/05/2021](#) relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est promulguée et l'état d'urgence est levé depuis le 1er juin minuit. L'article 11 de cette loi proroge la suspension du jour de carence pour les arrêts de maladie directement en lien avec la covid-19 **jusqu'au 30 septembre 2021**. Pour précision, le lien direct est établi par un examen de dépistage virologique concluant à une contamination par la covid-19 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

Rémunérations



[Infos paie...](#)

✉ Bernadette FEVRIER
02.48.50.82.53
compta@cdg18.fr

■ Cotisations CSG et RDS sur contributions versées au titre des contrats d'assurance.

CONTROLE URSSAF EVENTUEL :

Plusieurs collectivités et établissements publics ont fait l'objet d'un contrôle de l'URSSAF.

Cet organisme explique que les cotisations CSG et RDS sont dues sur les contributions versées par la collectivité ou l'établissement public au titre des contrats d'assurance (d'où une forte régularisation pécuniaire à devoir).

Si vous rencontrez le cas, je vous prie de bien vouloir m'adresser le courrier reçu de l'URSSAF afin de vous donner un projet de réponse à leur fournir.